



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 2085

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les préoccupations des représentants de l'ensemble des syndicats adhérant à la Fédération nationale des artisans du taxi. Ils souhaitent notamment que l'alignement des prestations sociales des artisans sur celles des salariés (congé parental, congé de paternité, retraite anticipée pour pénibilité) se poursuive. Ils regrettent le traitement discriminatoire dont font l'objet les artisans en nom propre, n'adhérant pas à un centre de gestion en raison de la faiblesse du chiffre d'affaires de leur entreprise. Dès lors, il demande au Gouvernement sa position en la matière et quelles sont les mesures évolutives envisagées pour l'avenir.

### Texte de la réponse

Les régimes autonomes de protection sociale des artisans et des commerçants, institués en 1948, constituent aujourd'hui des régimes en grande partie « alignés » sur le régime général, c'est-à-dire qu'ils appliquent en matière de prestations sociales et de cotisations, en général, les mêmes règles que celles du régime général. Il en est ainsi en matière de protection maladie et maternité : les pères chefs d'entreprise, qui interrompent leur activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, ont droit, comme les salariés et dans les mêmes conditions, à un congé paternité de onze jours de congé consécutifs en cas de naissance ou d'adoption simple, ce congé étant porté à dix-huit jours en cas de naissance ou d'adoption multiple, pendant lesquels ils touchent une indemnité journalière forfaitaire. Cependant, la réglementation relative aux artisans et aux commerçants conserve des spécificités. Il n'existe pas pour les travailleurs indépendants de « congé parental d'éducation », comme pour les salariés. En effet, ce type de congé non rémunéré ne peut pas être appliqué aux travailleurs indépendants, soumis aux contraintes de la direction de leur entreprise. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas soumis au code du travail. Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de dispositif de retraite anticipée pour pénibilité. En revanche, ils constituent les principaux bénéficiaires du droit de départ anticipé à la retraite, avant soixante ans, défini à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, pour les personnes ayant commencé à travailler entre quatorze et quinze ans et justifiant de très longues carrières. Ils bénéficient aussi d'un dispositif de rachat spécifique et avantageux, le rachat, « Madelin ». Ce dernier permet aux travailleurs indépendants, à jour de leurs cotisations, de racheter jusqu'à six ans d'activités, pour lesquels le revenu est définitivement connu, et pour lesquels il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice. En cas de pénibilité du travail liée à la maladie, outre la prise en charge des soins par le risque maladie, les artisans et les commerçants bénéficient, s'il y a arrêt de travail, d'indemnités journalières maladie. Enfin, tel que prévu à l'article L. 635-5 du code de la sécurité sociale, les régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuent aux personnes affiliées une pension d'invalidité en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée. Les adhérents à un centre de gestion agréé dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime des micro-entreprises (pour mémoire : 27 000 euros hors taxe pour les prestataires et 76 300 euros hors taxe pour les ventes) bénéficient d'une réduction d'impôt, limitée à 915 euros, égale au coût de leur adhésion et à leurs frais de tenue de comptabilité lorsqu'ils optent pour un régime réel d'imposition (article 199 quater B du code général des

impôts). Ils bénéficient, en outre, comme tout adhérent, de l'absence de la majoration de leur bénéfice de 25 % avant imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et peuvent déduire dans son intégralité, le salaire du conjoint salarié. Les artisans qui réalisent un chiffre d'affaires équivalent mais qui décident de ne pas opter pour le régime réel d'imposition, sont imposés, de plein droit, selon un régime très simplifié des micro-entreprises : ils déclarent leur chiffre d'affaires sur lequel est pratiqué un abattement représentatif des charges de l'activité, de 71 % pour les activités de ventes et 50 % pour les prestataires, avant l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, leurs obligations déclaratives et comptables sont allégées. C'est donc un choix qui est offert aux artisans dont l'activité est peu importante, et qui n'est pas discriminant. Enfin, les taux d'abattement pour frais d'activité pratiqués pour l'imposition selon le régime micro ont été très récemment majorés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (art. 10-III).

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2085

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** Économie, finances et emploi

**Ministère attributaire :** Économie, finances et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 2007, page 5108

**Réponse publiée le :** 20 novembre 2007, page 7290